



# **NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT FORESTIER**

**DOCUMENT DE RÉFÉRENCE UTILISÉ POUR LES INSPECTIONS FORESTIÈRES  
DES MEMBRES DE LA SOPFEU**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....		<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Normes minimales</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Inspections forestières</b> .....	<b>7</b>
<b>Section 1 :</b>	<b>Les rôles</b> .....	<b>7</b>
<b>Section 2 :</b>	<b>Formulaire « Avis d'inspection »</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Contenu d'une rencontre d'analyse suite à un incendie forestier provoqué par les activités d'un membre de la SOPFEU</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Rapports</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>Exemple d'un avis d'exécution de travaux en saison de protection</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Exemple de déclaration de suivi systématique des opérations</b> ..	<b>13</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Guide d'inspection en forêt</b> .....	<b>14</b>

## INTRODUCTION

Ce document, a été présenté au début 2005, aux membres représentatifs du Conseil régional de protection des forêts (CRPF) du Centre et a servi de référence à partir de la saison de protection 2005 pour les membres sous sa juridiction. En fin d'année, les membres représentatifs des Conseils régionaux de protection des forêts (CRPF) de l'Est et de l'Ouest ont pu prendre connaissance des résultats obtenus et ont décidé d'adopter son application pour les membres sous leur responsabilité. Il en découle donc cette version unifiée qui sert de référence provinciale depuis février 2006. Tout changement à ce document qui pourrait avoir un impact important pour les membres doit d'abord être présenté aux 3 CRPF.

Les normes et le processus d'inspections préventives s'appliquent aux opérations des membres de la SOPFEU, qu'ils soient membres bénéficiaires de GA ou membres propriétaires, ainsi qu'à toute personne à qui un contrat est octroyé par ces derniers.

Le présent document illustre d'abord, au chapitre 1, les normes minimales de prévention qui doivent être appliquées en forêt. Ces normes ont fait l'objet de mise à jour depuis 2005.

Le chapitre 2 traite du rôle de la compagnie membre et du rôle de la SOPFEU en matière d'inspections préventives.

Le chapitre 3 décrit les étapes qui permettent d'assurer le suivi nécessaire en regard des inspections préventives et des incendies de forêt pouvant être provoqués par les activités des compagnies membres.

Les rapports présentés au chapitre 4 font état d'un suivi annuel. Celui-ci est basé sur le nombre d'incendies provoqués par les opérations forestières. Il sera présenté dans le cadre des Conseils régionaux de protection des forêts. Les représentants siégeant au CRPF pourront, s'il y a lieu, émettre des recommandations ou prendre des décisions dans le but d'éviter des brasiers de même nature.

## CHAPITRE 1

### Normes minimales

Ces normes minimales de prévention englobent et complètent des sections de la « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier », le « Règlement sur la protection des forêts » les « Normes et directives du ministère des forêts, de la faune et des parcs », et le « Règlement sur la santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier ». Elles contiennent également les exigences relatives aux extincteurs chimiques présentes dans la publication de la CNESST sur les « Réparations mécaniques en forêt, dans le « Règlement sur les produits pétroliers » ainsi que dans le « Règlement sur le transport des matières dangereuses ». Le tableau 1, à la fin du présent chapitre, montre la référence précise par rapport à ces sections pour chaque point des normes prescrites.

#### 1. MACHINE MOTORISÉE

- 1.1 Toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur **portatif** à poudre chimique ABC et approuvé ACNOR (C.S.A.) et/ou U.L.C. L'extincteur doit être en état de fonctionnement, à vue, facilement accessible et fixé avec un support adéquat (de préférence horizontalement).

Note : Pour les extincteurs requis par le « Règlement sur les produits et équipements pétroliers » ainsi que par le « Règlement sur le transport des matières dangereuses », les capacités sont exprimées en valeur d'extinction et non en poids de poudre extinctrice. Cette particularité est nécessaire en raison du libellé desdits règlements et de la variabilité de la capacité d'extinction entre les dispositifs de même poids. La capacité d'extinction est indiquée sur l'étiquette de l'extincteur et n'est pas reliée directement à la quantité de poudre.

##### 1.1.1 Équipement mobile

La quantité de poudre du ou des extincteurs **portatifs** pour chaque machine doit être la suivante :

Quantité	Type de véhicule
1 kg	Véhicule utilisé par le contremaître et véhicule tout terrain (VTT)
2 kg	Débusqueuse, débardeuse, porteur, niveleuse, véhicule servant au transport (bois, gravier ou plants)
4 kg	Équipement servant au tronçonnage, chargement, déchargement de bois ou de gravier, boteur, pelle excavatrice.
9 kg	Abatteuses, ébrancheuses et autres engins multifonctionnels.
2 X 9 kg	Camion-atelier utilisé en forêt pour l'entretien de la machinerie.

##### 1.1.2 Équipement stationnaire (incluant les tronçonneuses et génératrices)

Quantité	Puissance du moteur
2 kg	Moins de 75 kW
4 kg	Plus de 75 kW

## 1.1.3 Produits et équipements pétroliers

Type d'équipement pétrolier	Capacité
Poste de distribution de carburant (pompe) et atelier mécanique sur un site de camp forestier.	a. Au moins 2 extincteurs accessibles d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 BC et maintenus en bon état de fonctionnement. L'un de ces extincteurs doit être à moins de 10 m des aires de distribution.
Camion-citerne	b. Un ou deux extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC placés près de la citerne et un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.
Véhicule transportant des produits pétroliers à l'intention de la machinerie forestière.	c. Un ou deux extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC placés près du réservoir amovible et d. un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

- 1.2 Toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;
- 1.3 Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit la nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie ;
- 1.4 Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation ;
- 1.5 Le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement ;
- 1.6 Le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le représentant de l'organisme de protection;
- 1.7 Il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie.

## **2. SCIES MÉCANIQUES, DÉBROUSSAILLEUSES, OUTILS PORTATIFS MÉCANISÉS ET AUTRES**

- 2.1 Avoir un contenant de poudre chimique ABC de 225 ml:
  - au réservoir à essence et au plus à 30 mètres du travailleur ou;
  - à la ceinture.
- 2.2 Le plein doit se faire à partir d'un réservoir à essence approuvé par C.S.A., muni d'un bec verseur et il est interdit de fumer lors de cette opération ;
- 2.3 Le silencieux doit être en bon état et muni de la grille pare-étincelles ;
- 2.4 Il est interdit de faire le plein d'essence de ces équipements lorsqu'ils sont chauds ;
- 2.5 Ces équipements doivent être mis en marche à plus de trois mètres de l'endroit où le plein d'essence a été fait.

## **3. TRAVAUX DE REBOISEMENT**

Durant les activités de reboisement, il devra y avoir un réservoir gicleur plein et deux pelles, ou un extincteur de 2 kg de classe ABC et deux pelles, par groupe de 10 personnes ou moins. Cet équipement devrait suivre les derniers centres de distribution des plants ou un regroupement de travailleurs.

## **4. FUMAGE**

- 4.1 Il est interdit de fumer ou de faire usage de feu dans un rayon de 15 mètres d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant ;
- 4.2 Du 1er avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

## **5 FEU DE CUISSON**

Du 1er avril au 15 novembre, il est interdit de faire un feu de cuisson ou un feu pour chasser les moustiques.

## **6 MESURES PRÉVENTIVES**

- 6.1 Suggestion de restriction de travaux en forêt  
Lors de la suggestion de restriction des opérations forestières, dû au danger de feu, les membres assurent à leurs frais une patrouille terrestre spéciale (contremaîtres) couvrant les aires d'opération.

### **6.2 Travaux de reboisement avec protocole d'entente**

Si autorisés par le donneur d'ouvrage, les travaux de reboisement manuels pourront se poursuivre lors de l'application des mesures préventives touchant les opérations forestières. Toutefois, l'entreprise sylvicole devra avoir adhéré à un protocole d'entente approuvé par la SOPFEU et en respecter les termes.

TABLEAU 1

NUMÉRO D'ARTICLE	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES
1.1	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.1
1.1.1	Réparations mécaniques en forêt, page 18 et page 67, publication de la CNESST et du comité paritaire en prévention du secteur forestier.
1.1.2	Norme prescrite par les membres
1.1.3	a. Loi sur le bâtiment, Code de sécurité, Section IX, article 220 b. Règlement sur le transport des matières dangereuses, article 27 c. Norme prescrite par les membres d. Contenants de <b>plus de 450 litres</b> , Règlement sur le transport des matières dangereuses, article 27 Contenants de <b>450 litres et moins</b> , Normes prescrites par les membres
1.2	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.2
1.3	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.3
1.4	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.4
1.5	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.5
1.6	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.7
1.7	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.8
2.1	Normes et directives du MFFP, Chapitre 8, sujet 4
2.1	Norme prescrite par les membres
2.2	Norme prescrite par les membres
2.3	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.5
2.4	Norme prescrite par les membres
2.5	Norme prescrite par les membres
3.0	Norme prescrite par les membres
4.1	Règlement sur la protection des forêts, Section V, art. 5.6
4.2	Règlement sur la protection des forêts, Section III, art. 6
5.0	Norme prescrite par les membres
6.1	Norme prescrite par les membres
6.2	Norme prescrite par les membres

## CHAPITRE 2

### Inspections forestières

#### Section 1 : Les rôles

##### 1. Rôle de la compagnie membre

Toute compagnie membre qui exécute ou fait exécuter des activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier doit aviser la SOPFEU avant le 30 avril de chaque année de son intention de mener, ou non, ses activités au cours des mois de mai, juin, juillet et août (voir annexe 1).

La compagnie membre qui déclarera des activités pour les mois précités devra s'assurer que les normes de prévention des incendies de forêt sont respectées en effectuant des inspections mensuelles et en réalisant dans les délais appropriés les corrections aux non-conformités décelées. Cet état de fait sera confirmé à la SOPFEU par une déclaration officielle (voir annexe 2), signée en avril de chaque année par un représentant du membre, à l'effet que ses opérations d'aménagement et d'approvisionnement sont l'objet d'un suivi systématique et rigoureux assurant le respect des normes minimales en vigueur présentées précédemment au chapitre 1.

Lorsqu'un incendie de forêt ou menaçant la forêt surviendra en raison des activités de la compagnie membre, celle-ci s'engage à en aviser la SOPFEU, à procéder conjointement avec cette dernière à l'analyse des faits et le cas échéant, à produire un plan d'action et de suivi dont l'objectif sera d'éviter la répétition d'événements de même nature (chapitre 3 du présent document).

##### 2. Rôle de la SOPFEU

Le rôle de la SOPFEU consiste à constater, et à en informer le CRPF, que la compagnie membre s'acquitte de ses responsabilités en matière :

- De déclaration de ses activités d'aménagement et d'approvisionnement ;
- D'engagement de prévention par un processus d'inspections et de suivis ;
- De production de plan d'action visant à corriger les non-conformités qui auront causé un incendie de forêt ou menaçant la forêt.

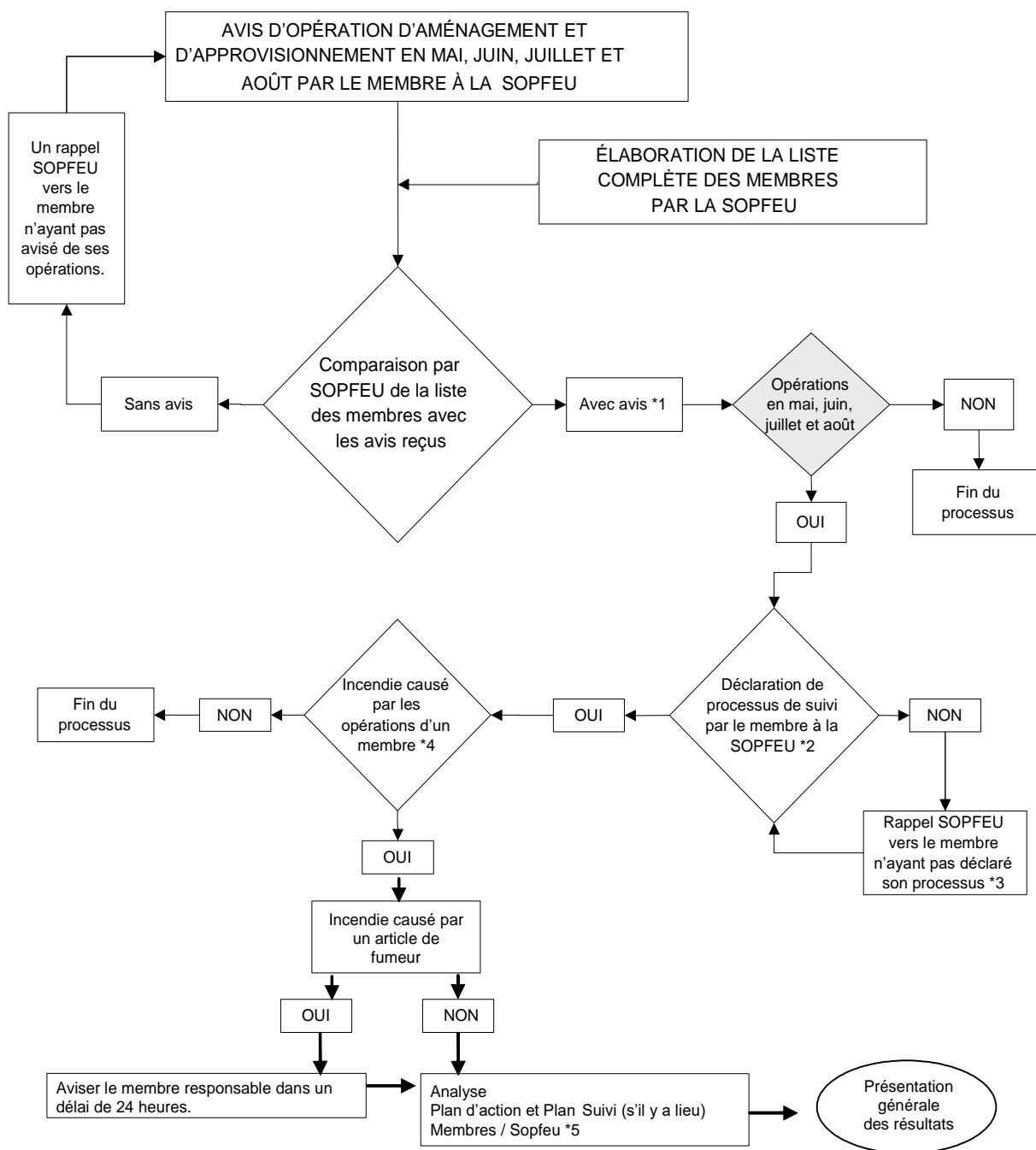
La SOPFEU appuiera la compagnie membre dans l'élaboration et le suivi de tout plan d'action visant à corriger une situation, notamment en fournissant son expertise en matière de prévention et de formation.

La base qui désire faire l'audit d'un membre se sert du formulaire « [Contenu d'une rencontre d'analyse du processus de suivi des opérations](#) » (audit interne).

La SOPFEU s'engage également à aviser dans un délai de 24 h le membre dont un travailleur a causé un feu avec un article de fumeur.



### 3. Illustration d'un processus



**Les informations colligées en cours de processus seront acheminées annuellement au CRPF**

- \* 1: Nombre de membres exécutant des travaux en mai, juin, juillet ou août
- \* 2: Nombre de membres avec opérations ayant déclaré un processus de suivi des inspections
- \* 3: Nombre de membres avec opérations, mais n'ayant pas déclaré de processus de suivi des inspections
- \* 4: Nombre de feux issus des opérations forestières
- \* 5: % des feux ayant fait l'objet d'une analyse, d'un plan d'action et de mesure de suivi (s'il y a lieu)

## Section 2 : Formulaire « Avis d'inspection »

La compagnie membre fournira ses propres formulaires d'inspections adaptés à ses besoins opérationnels. Elle n'aura toutefois pas à les acheminer à la SOPFEU.

Pour accéder à des exemples de formulaires, cliquez sur les liens suivants :

- [Formulaire – Avis d'inspection de machinerie](#)
- [Formulaire – Avis d'inspection lors de mesures préventives](#)

Veillez noter qu'un guide d'inspection est également disponible à l'annexe 3.

### CHAPITRE 3

#### Contenu d'une rencontre d'analyse suite à un incendie forestier provoqué par les activités d'un membre de la SOPFEU

Réunion de \_\_\_\_\_ et Société de protection des forêts contre le feu, le \_\_\_\_\_.

ORDRE DU JOUR PROPOSÉ		
HEURE	SUJET	RESPONSABLE
	1. Mot de bienvenue	
	2. Présentation des participants	
	3. Objectifs de la rencontre	
	4. Analyse des faits : 4.1 Cause de l'incendie et source d'ignition 4.2 Frais de suppression 4.3 Dommages à la forêt 4.4 Dommages matériels	
	5. Analyse du processus de suivi des opérations : 5.1 Avis d'exécution de travaux en saison de protection 5.2 Déclaration de suivi systématique des opérations 5.3 Application des mesures préventives 5.4 Évaluation de la réalisation mensuelle des inspections (quantité) 5.5 Évaluation de la qualité des inspections réalisées 5.5.1 Compétence des personnes chargées des inspections 5.5.2 Suivi et normalisation des non-conformités	
	6. Choix des solutions à retenir 6.1 Plan d'action et de suivi en relation avec les problématiques rencontrées à l'item précédent 6.2 Nomination d'un responsable du plan d'action et de suivi	
	7. Date de la rencontre finale pour constat de réalisation du plan d'action et de suivi	
	8. Fin de la rencontre	

## CHAPITRE 4

### Rapports

Le rapport issu du processus « Inspections forestières » permettra de connaître les éléments suivants :

Le nombre de compagnies membres :

- ✓ Ayant une garantie d'approvisionnement sur le territoire du CRPF pour l'année en cours;
- ✓ Qui ont à effectuer des travaux en forêt pendant les mois de mai, juin, juillet et août ;
- ✓ Qui ont déclaré avoir un processus d'inspections répondant aux exigences spécifiées au présent document. Ce nombre devrait être égal à celui des compagnies qui effectuent des travaux en forêt pendant les mois ciblés ;
- ✓ Les entreprises sylvicoles qui ont signé le protocole d'entente avec les différentes associations.

Le nombre d'incendies, sur le territoire du CRPF, ayant été causés par les opérations forestières pendant les mois de mai, juin, juillet et août de l'année en cours, dont le nombre d'incendies causés par les membres plus spécifiquement lors de suggestion de restriction de travaux en forêt

Le nombre d'analyse et de plans d'action déposés à la SOPFEU en regard de ces incendies.

## ANNEXE 1

### Exemple d'un avis d'exécution de travaux en saison de protection

Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

Base principale : \_\_\_\_\_

#### **Objet : Avis d'exécution de travaux pour le mois de mai, juin, juillet, août**

Monsieur,

En ma qualité de représentant de la compagnie \_\_\_\_\_ nous vous confirmons ce qui suit :

#### **COCHEZ**

Aucune activité d'aménagement ou d'approvisionnement ne sera réalisée en mai, juin, juillet et août :

***Note : Si vous cochez ici, vous devez ignorer la déclaration de suivi systématique des opérations. Veuillez signer et retourner le présent avis.***

Si, **dans les trois prochaines années**, aucune activité d'aménagement ou d'approvisionnement n'est prévue ou qu'un autre membre de la SOPFEU réalise l'ensemble de vos travaux, vos informations seront sauvegardées pour ces trois années. Ce faisant, vous vous engagez également à nous faire parvenir cette lettre à nouveau dès que des changements surviendront dans vos opérations.

Des activités d'aménagement ou d'approvisionnement seront réalisées dans au moins un des mois de mai, juin, juillet et août, et ce, dans les unités d'aménagement, régions administratives ou terrains privés suivants :

***Note : Si vous cochez ici, c'est que les activités d'aménagement ou d'approvisionnement sont réalisées, soit par votre compagnie membre, soit en régie, soit par un tiers (mandataire ou contractant) qui n'est pas membre de la SOPFEU. C'est donc à vous, en tant que membre, de vous assurer du respect des normes minimales.***

Des activités d'aménagement ou d'approvisionnement seront réalisées dans au moins un des mois de mai, juin, juillet et août dans les unités d'aménagement, régions administratives ou terrains privés suivants, mais sous la responsabilité de la compagnie \_\_\_\_\_, membre de la SOPFEU :

***Note : Si vous cochez ici, vous devez ignorer la déclaration de suivi systématique des opérations. Vous n'avez pas à la retourner. C'est la compagnie qui effectue les travaux pour vous, pour autant qu'elle soit membre de la SOPFEU, qui a cette obligation. Veuillez signer et retourner le présent avis.***

En conséquence, la SOPFEU recevra d'ici le 30 avril ou aussitôt que l'information sera connue, la déclaration officielle de suivi systématique des opérations en forêt.

\_\_\_\_\_  
Nom et fonction

**ANNEXE 2**  
**Exemple de déclaration de suivi systématique des opérations**

Date :

Nom : \_\_\_\_\_

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

Base principale \_\_\_\_\_

**Objet : Déclaration de suivi systématique des opérations**

Monsieur,

En ma qualité de représentant de la compagnie \_\_\_\_\_,  
membre de la SOPFEU, et en rapport avec notre avis d'exécution de travaux produit  
antérieurement, nous vous confirmons ce qui suit :

- Les travaux d'aménagement et d'approvisionnement réalisés sous notre responsabilité, que ce soit en régie ou de façon contractuelle, sont soumis à un processus d'inspection systématique et rigoureux;
- Le processus assure l'application adéquate des normes minimales exigées par le Conseil régional de protection des forêts;
- Advenant le cas où un incendie de forêt survenait en raison des opérations sous notre responsabilité, la SOPFEU en sera avisée et une analyse sera réalisée conjointement avec le personnel de cette dernière.

\_\_\_\_\_  
Nom et fonction

## ANNEXE 3

### Guide d'inspection en forêt

#### 1. ÉQUIPEMENTS

- Livret d'avis de conformité
- Cahier des inspections préventives
- Cartes topographiques
- Chapeau de sécurité
- Bottes de sécurité
- Vêtements visibles

#### 2. INSPECTION

Pour toutes les inspections, la présence de l'opérateur est obligatoire. Ne jamais effectuer les manipulations nécessaires pour l'inspection : toujours les faire faire par l'opérateur.

##### 2.1 Machine motorisée

###### 2.1.1 Observer les lieux

- a) Définir le moment propice au contact :
  - Jamais lorsque la machine est en mouvement.
  - Seulement lorsque l'opérateur arrête la machine.
- b) Se faire voir par l'opérateur à l'aide de son chapeau de sécurité, pour ne pas le prendre par surprise à cause des risques d'accident.

###### 2.1.2 Se présenter au conducteur

- a) Identification et formule de politesse.
- b) Le but de la visite
- c) Établir un contact positif, tout en évitant les pertes de temps à l'opérateur.

###### 2.1.3 Inspection du silencieux

- a) Vérifier s'il est bien fixé
- b) État

###### 2.1.4 Inspection générale

- a) Propreté (huile et matières ligneuses)
- b) Fils électriques découverts

###### 2.1.5 Extincteur chimique portatif

- a) Vérifier l'emplacement
  - Accessibilité
  - Mode de fixation (préférence horizontale)
- b) Normes minimales
  - Capacité de l'extincteur
  - Poudre chimique pour classe de feu ABC

- c) Si le contenant est hermétique
  - Approuvé ULC ou ACNOR
  - Vérifier le cadran
  - Si l'extincteur a de l'usure
  - Fiche d'entretien
- d) Si le contenant est semi-hermétique
  - Sécurité : appuyer sur la détente avant de dévisser la capsule
  - Vérifier la capsule en la dévissant par la droite
  - Vérifier la poudre :
    - . Dévisser le bouchon de remplissage en tournant vers la gauche
    - . Vérifier si la poudre est durcie
    - . Vérifier si c'est la poudre appropriée :
      - si jaune : ABC
      - si bleu : BC
    - . Poudre en quantité suffisante
    - . Vérifier le joint d'étanchéité
    - . Revisser à la main (pas trop de pression)
  - Pour vérifier la qualité de la poudre :
 

Prendre une pincée de poudre entre le pouce et l'index, la laisser tomber sur le sol, la poudre se dispersera dans tous les sens si elle est bonne. Si par contre, elle tombe au sol en plusieurs blocs ou qu'elle se tient en granules au lieu de tomber en poussière c'est qu'elle est humide. Aviser l'opérateur ou le responsable (contremaître, propriétaire, etc.)

**Note :** Suggérer à l'opérateur de secouer l'extincteur de temps à autre afin d'éviter que la poudre prenne en pain (compactage).

2.1.6 Terminer la visite par des salutations, remercier le forestier de sa coopération, donner les résultats de sa visite.

2.1.7 Remettre une copie du feuillet d'inspection à l'opérateur et une autre au contremaître

## 2.2 Scies mécaniques, débroussailleuses, outils portatifs mécanisés et autres

### 2.2.1 Observation des lieux

- a) Définir le moment propice au contact
  - Jamais quand le forestier abat des arbres
  - Jamais quand il ébranche
- b) Se faire voir pour ne pas le prendre par surprise à cause des risques d'accident.

### 2.2.2 Se présenter à l'opérateur

- a) Identification et formule de politesse
- b) Le but de votre visite
- c) Établir un contact positif, tout en évitant les pertes de temps à l'opérateur.



- 2.2.3 Vérification du silencieux
  - a) Vérifier s'il est bien fixé
  - b) État
  - c) Vérifier le pare-étincelles.
- 2.2.4 Fils électriques et de bougies
  - a) Fils découverts
  - b) Fils encrassés (huileux)
- 2.2.5 Réservoir à essence
  - a) Contenants approuvés ULC ou CSA
  - b) Bouchons
  - c) Prises d'air
  - d) Fuites
  - e) Bec verseur
- 2.2.6 Contenant de poudre chimique (225 ml)
  - a) Poudre ABC (jaune)
  - b) Vérifier les contenants
  - c) Vérifier la quantité et la qualité
  - d) Vérifier l'endroit et l'accessibilité
- 2.2.7 Autres lois touchant le travailleur forestier
  - a) Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.
  - b) La scie mécanique doit être mise en marche à plus de 3 mètres de l'endroit où le plein d'essence a été fait.
- 2.2.8 Terminer la visite par des salutations, remercier le forestier de sa coopération, donner les résultats de sa visite.
- 2.2.9 Remettre une copie du feuillet d'inspection à l'opérateur et une autre au contremaître.

## **2.3 Inspection d'atelier mécanique mobile**

- 2.3.1 Extincteur chimique portatif
  - a) Vérifier l'emplacement
    - Accessibilité
    - Mode de fixation
  - b) Normes minimales
    - Capacité de l'extincteur
    - Poudre chimique pour classe de feu ABC
  - c) Si le contenant est hermétique
    - Approuvé ULC ou ACNOR
    - Vérifier le cadran
    - Si l'extincteur a de l'usure
    - Fiche d'entretien
  - d) Si le contenant est semi-hermétique
    - Sécurité : appuyer sur la détente avant de dévisser la capsule
    - Vérifier la capsule en la dévissant par la droite
    - Vérifier la poudre :
      - . Dévisser le bouchon de remplissage en tournant vers la gauche

- . Vérifier si la poudre est durcie
- . Vérifier si c'est la poudre appropriée :
  - si jaune : ABC
  - si bleu : BC
- . Poudre en quantité suffisante
- . Vérifier le joint d'étanchéité
- . Revisser à la main (pas trop de pression)
- Pour vérifier la qualité de la poudre :
 

Prendre une pincée de poudre entre le pouce et l'index, la laisser tomber sur le sol, la poudre se dispersera dans tous les sens si elle est bonne. Si par contre, elle tombe au sol en plusieurs blocs ou qu'elle se tient en granules au lieu de tomber en poussière c'est qu'elle est humide. Aviser l'opérateur ou le responsable (contremaître, propriétaire, etc.)

**Note** : Suggérer à l'opérateur de secouer l'extincteur de temps à autre afin d'éviter que la poudre prenne en pain (compactage).
- 2.3.2 Terminer la visite par des salutations, remercier le forestier de sa coopération, donner les résultats de sa visite.
- 2.3.3 Remettre une copie du feuillet d'inspection à l'opérateur et une autre au contremaître.

### 3 Travaux de reboisement avec protocole d'entente

#### 3.1 Vérifier si :

- 3.1.1 Une séance de formation concernant les normes a été donnée
- 3.1.2 Par qui et quand
- 3.1.3 Quand et comment est remise l'information au personnel lors de mesures préventives
- 3.1.4 La connaissance des mesures à respecter lors de restriction des travaux

#### 3.2 Les actions du contremaître lors de la restriction de travaux :

- 3.2.1 Faire une patrouille terrestre spéciale couvrant les aires d'opérations
- 3.2.2 Remplir un rapport quotidien pendant les mesures (avis d'inspection lors de mesures préventives).

### 4 Protocole de reboisement

Il appartient au membre de s'assurer que les employés des entreprises sylvicoles connaissent bien et appliquent les modalités du protocole d'entente. Il devra également faire enquête si un incendie devait survenir lors de travaux de reboisement. Après enquête, la SOPFEU pourra préciser des obligations supplémentaires aux entreprises sylvicoles responsables de l'événement, qu'elles devront s'engager à respecter pour continuer à profiter des bénéfices associés au présent protocole.